

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES

DÉCISION DU MAIRE
N°2023_015

7.5.1. DEMANDE DE SUBVENTIONS PAR LA COLLECTIVITÉ

030303

Objet : Demande de participation dans le cadre de l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Par délibération du 25 mai 2020, reçue en Préfecture le 26 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation pleine et entière à Monsieur Jean-Charles MORICONI, pour exercer toutes les attributions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 26 ;
CONSIDÉRANT la volonté de la commune de renouveler les événements « Salon RandoVélo », « Festival Folklorique » et « Féerie de Noël » en partenariat avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
CONSIDÉRANT que les projets représentent un coût global supérieur à dix mille euros toutes taxes comprises (10 000 € TTC).

LE MAIRE DÉCIDE

DE SOLLICITER, auprès de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, une participation dans le cadre de l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la Commune de pollestres de cinq mille (5 000 €).

DE SIGNER la convention de participation et toutes les pièces s'y rapportant ;

DE RENDRE COMPTE de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pollestres, le 6 avril 2023,

Le Maire,
Jean-Charles MORICONI

Mise en ligne le

12/04/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2023

Application agréée E-legalite.com